

**ARRÊTE P.M. n° 26.04.30**

**Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 25.01.06**

**PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA PORTION DE  
LA PISTE CYCLABLE**

**Le Maire de La Trinité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 431-9 du code de la route,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
**Vu** la délibération n° 21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté PM n° 23.08.36 en date du 14/09/2023 portant réglementation du sens de circulation à la française sur la rue Simon Rouvier,  
**Vu** l'arrêté PM n° 23.08.04 en date du 03 août 2023 portant réglementation sur le changement de sens de circulation de la rue Antoine Scoffier, rue Hôtel de Ville du n° 17 au n° 1 et de la place Pasteur,  
**Vu** l'arrêté PM n° 23.08.01 en date du 3 août 2023 portant création d'arrêts de véhicules de transport en commun  
**Vu** l'arrêté de danger n°26-04-14 en date du 28/04/2026 portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger qui concerne un linéaire de 980 mètres constituant la couverture du cours d'eau « Le Laghet »,  
**Vu** l'arrêté n°26.04.29 en date du 28/04/2026 portant réglementation du stationnement sur la commune de La Trinité,

**Considérant** les aménagements relatifs à la piste cyclable sur les Bd François Suarez, Général de Gaulle et Riba Roussa,

**Considérant** la suppression temporaire du tronçon de la piste cyclable entre le rond-point des Amis de la Liberté et le rond-point Rebat, consécutive à la fermeture de l'allée Albert Sclavo.

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre des conditions de circulation sécurisées à tous les usagers,

**Considérant** la nécessité impérieuse de prioriser et sécuriser la circulation sur la piste cyclable aménagée,

**Considérant** que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que la piste cyclable participe à l'amélioration de la circulation des cyclistes et autres usagers sur la voie de la commune,

**Considérant** l'avis de la Métropole Nice Côte d'azur en date du 30 avril 2024 indiquant que les voies de circulation jouxtant la piste cyclable ne sont pas des voies à grande circulation au sens réglementaire,

**Considérant** l'avis favorable émis par la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 07 janvier 2025.

## **ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.30**

**Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 25.01.06**

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1/**

À compter de la signature du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse, comme suit :

#### **Le tronçon de la piste cyclable compris entre le rond-point des Amis de la Liberté et le rond-point Rebat est temporairement suspendu.**

En lieu et place, une zone de stationnement réglementée, matérialisée en zone bleue ainsi qu'en emplacements « arrêt-minutes », est instaurée. Des emplacements de stationnement réservés aux bus scolaires, aux professionnels de santé et aux personnes à mobilité réduite sont également matérialisés. La signalisation réglementaire correspondante est mise en place afin d'informer les usagers.

L'utilisation de la piste cyclable reste inchangée sur le tronçon compris entre le rond-point des Amis de la Liberté, le boulevard Général de Gaulle et Riba Roussa, jusqu'à la limite de commune. Le double sens de circulation y est maintenu. Cette piste est constituée d'une chaussée physiquement séparée de la voie de circulation routière, délimitée par une bordure non franchissable.

**La circulation sur la piste cyclable est obligatoire** aux cycles à deux ou trois roues. Des panneaux de signalisation verticale réglementaires sont implantés sur la piste cyclable ;

Pour les engins de déplacements personnels motorisés (trottinette électrique, monoroues électriques, gyropode électrique et hoverboard électrique), la circulation de ces engins électriques est obligatoire sur la piste cyclable ;

**La limitation de la vitesse sur la piste cyclable est de 20 km/h** du rond-point des Amis de La Liberté, bd Général de Gaulle et Bd Riba Roussa (de l'intersection du boulevard de l'Oli jusqu'à l'intersection de la rue André Mûre et du pont de la Liberté jusqu'en limite de commune). Une signalisation verticale et horizontale réglementaire est apposée ;

**La limitation de la vitesse sur la piste cyclable partagée avec les piétons est de 10 km/h** sur le boulevard Riba Roussa de l'intersection de la rue André Mûre au pont de la Liberté (circulation sur le trottoir). Une signalisation horizontale est matérialisée sur la piste ;

**La piste cyclable est interrompue à six intersections** comme suit : pont de la liberté, boulevard du Général de Gaulle / entrée du parking de France travail, rond-point Amis de la Liberté ;

1- Les usagers de la piste cyclable devront céder le passage aux véhicules motorisés engagés dans les ronds-points des Amis de la Liberté en sortie de la piste cyclable. Ces mêmes usagers devront se conformer au sens de circulation tant sur l'entrée que sur la sortie de la piste cyclable ;

2- Des feux tricolores et des feux piétons régulant la circulation sont installés sur le boulevard Riba Roussa (de part et d'autre du pont de la Liberté), pour les usagers du domaine public routier, pour les piétons en traversée de chaussée et pour les usagers de la piste cyclable, lesquels devront obligatoirement s'y conformer.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.30****Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 25.01.06**

**Des panneaux d'interdiction de tourner à gauche** en direction de l'avenue Jacques Mollet et de la rue Simon Rouvier sont installés sur le boulevard François Suarez (dans le sens descendant Nord / Sud) avant ces deux intersections ainsi qu'en direction du pont de la liberté (dans le sens Nice / la Trinité).

**ARTICLE 2/** Afin de faciliter et de sécuriser les interactions entre les différents usagers de la route, il y a lieu de **réglementer la vitesse** sur les axes routiers impactés et connexes de la piste cyclable, comme suit :

- La vitesse est limitée à 30 km/h sur le boulevard François Suarez et le chemin de l'Olivaie ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur la rue Antoine Scoffier et la rue Hôtel de Ville (à l'exception de la zone de rencontre visée à l'article-1 où la vitesse ne pourra excéder 20 km/h) ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur les boulevards Général de Gaulle et Riba Roussa.

**ARTICLE 3/** Sur ces voies réservées aux déplacements des cycles, des engins de déplacement personnel motorisés (moteur électrique) et des piétons, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sera considéré comme très gênant à l'article R.417-11 8° b) du code de la route.

Si le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Les véhicules de services, dans le cadre de l'entretien ou de réparation sur et sous la voirie publique sont autorisés à circuler, par dérogation à cet arrêté municipal, tels que les véhicules de la Métropole Nice Côte d'Azur (type balayeuse adaptée à la largeur de la piste cyclable), le véhicule du centre technique municipal (notamment pour l'arrosage des arbres), les véhicules de la police municipale, de la gendarmerie nationale et les véhicules de secours, dans le cadre de leurs missions. Une signalisation temporaire et conforme sur la partie de la piste cyclable impactée devra être mise en place afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 4/** Pour les besoins de l'opération, divers aménagements permettant de protéger le trafic piétonnier et routier seront mis en place. Des panneaux relatifs à la signalisation routière en vigueur seront apposés par les services de voirie de la Métropole Nice Côte d'Azur.

**ARTICLE 5/** Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par des agents assermentés et relevée par un procès-verbal conformément au code de la route. Certaines infractions au code de la route pourront être relevées dans ce secteur aux moyens du système de vidéoprotection.

**ARTICLE 6/** L'arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**ARTICLE 7/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.04.30**

**Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 25.01.06**

**ARTICLE 8/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et la Direction MNCA - VOIRIE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 28 AVR. 2026

Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

